

Droit de la sécurité sociale – Allocations aux personnes handicapées – Allocation de remplacement de revenus – Allocation d'intégration – Aspects médicaux – Contestation d'expertise – Syndrome de fatigue chronique – Loi 27/2/1987, art.2 ; A.R. du 6/7/1987, art.5 et 5^{ter} ; A.M. du 30/7/1987, art. 3 et annexe ; AVANTAGES SOCIAUX ET FISCAUX – A.M. du 30/7/1987, art. 3 et annexe ; Loi du 13/7/1987, art. 19 ; Décret R.W., 27/03/2003, art.20 ; A.G.W. du 24/4/2003, art.7 ; A.M. du 4/8/1987, art. 2 et 3 ; A.R. du 23/11/1965, art. 5, §1^{er}, al.1^{er}, 3° ; A.R. du 8/7/1970, art. 15 ; Code T.V.A., art. 77, §2 ; A.R. n°20 du 20 juillet 1970, art. 1^{er}, tableau A, sous XXII ; Loi du 14/7/1994, art.37, §16^{bis} et A.R. du 2/6/1998, art. 2 ; A.R. du 8/2/2006, art. 1^{er}

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 12 octobre 2009

R.G. n°36.489/2009

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 740615 253-20

Réf. Trib. Trav. Liège: 3e ch., R.G. n°367.259

EN CAUSE DE :

Monsieur Didier J

appelant, comparissant personnellement assisté de Me Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7c.

CONTRE :

L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower

intimé, comparissant par Me Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 23 juin 2009. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 8 juillet 2009.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les décisions.

Par décision du 20 mars 2007, le Service ne reconnaît plus 66% de perte de capacité de gain et n'admet que 4 points de perte d'autonomie dans le chef de M. J., ci-après l'appelant. Aucun avantage social ou fiscal n'est reconnu.

Par décision du 25 mai 2007, faisant suite à une révision d'office, le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration n'est plus accordé avec effet au 1er juin 2007.

Relevons que depuis le 1er novembre 2001, l'appelant s'était vu reconnaître le droit tant à l'allocation de remplacement de revenus qu'à l'allocation d'intégration de 2e catégorie (9 points).

3. Le jugement.

Le tribunal désigne un expert, neuro-psychiatre.

Cet expert considère que l'appelant est apte à exercer une activité professionnelle lucrative et qu'il ne justifie que de trois points de perte d'autonomie.

Le tribunal entérine le rapport. Il relève que l'appelant dispose des capacités intellectuelles et cognitives lui permettant d'exercer une activité lucrative, au moins à temps partiel, et que sa réduction d'autonomie n'atteint pas le minimum de 7 points.

4. L'appel.

L'appelant conteste le rapport de l'expert et son entérinement par le tribunal.

5. Fondement.

La Cour est saisie d'un appel qui porte tant sur la capacité de gain que sur la perte d'autonomie.

Le problème est d'ordre médical et la Cour dispose non seulement du rapport de l'expert mais aussi des nombreux rapports et certificats délivrés à l'appelant. La Cour ne doit recourir à un nouvel expert que si elle ne trouve pas dans les dossiers des parties et dans le rapport de l'expert les éléments qui lui permettent de trancher.

C'est une application de l'article 875*bis* du Code judiciaire¹.

5.1. La perte de capacité de gain.

5.1.1. La perte de capacité de gain : en droit.

L'appréciation de la perte de capacité de gain doit s'évaluer par rapport à une personne valide exerçant une activité professionnelle à temps plein² dans un environnement professionnel non adapté³.

C'est ainsi qu'il a été jugé⁴ que si la personne handicapée est à même de trouver un emploi grâce à l'exploitation de ses facultés intellectuelles, la présence d'un handicap physique évident ne peut justifier l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus.

Il faut par conséquent que l'expert précise si à son estime la personne handicapée est bien capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein⁵ malgré les affections relevées. Si elle n'est

¹ Cf. H. BOULARBAH, « Présentation générale et application dans le temps de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant un article 509*quater* dans le Code pénal », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Larcier, 2008, p.7, spéc. p. 11, sous n°5 et suivants.

² Voir Guide social permanent, Commentaires droit de la sécurité sociale, Handicapés, Partie III, Livre II, Titre II, Chapitre II, n°100.

³ Voir « Chronique de jurisprudence : les allocations aux handicapés », *Chron.D.S.*, 1981, p. 281, spéc. n°44, p. 288.

⁴ Cour trav. Mons (4e ch.), 13 sept. 1995, cité par B. DELVIGNE et M. WESTRADE, in « Inédits de la sécurité sociale », J.L.M.B., 1997, p. 211. La Cour relève que l'évaluation s'effectue par rapport à une personne valide, notion sur laquelle la loi ne donne aucune précision, et qu'aucun barème n'est d'application ; or, le diplôme obtenu par l'assurée sociale lui permet d'enseigner les sciences ce qui lui ouvre de réelles possibilités d'emploi. Le tribunal du travail de Huy (4e ch., 23 avril 1999, R.G. n°49.371) a statué dans le même sens à propos d'une personne souffrant de séquelles de poliomyélite mais qui est capable de conduire seule son véhicule sur des trajets limités, éprouve des difficultés mineures pour se déplacer dans son environnement habituel et n'a pas recours à des aides mécaniques tels que béquilles, appareils orthopédiques ou voiturette. La Cour du travail de Liège a jugé de même qu'une étudiante suivant des cours est susceptible, grâce à ses facultés intellectuelles, de trouver un emploi sans qu'il importe de s'attarder ni au caractère judicieux du choix des études en fonction du handicap, ni aux difficultés que pourrait éprouver l'intéressée lorsqu'elle sera confrontée au marché de l'emploi (Cour trav. Liège, 3e ch., 13 juin 2000, R.G. n° 27.756).

⁵ « Pour se prononcer sur la capacité de gain d'une personne handicapée, il faut mettre en parallèle sa situation avec celle d'une personne valide exerçant une activité professionnelle à temps plein et ainsi « comparer deux situations personnelles (la première en fonction des handicaps de l'assuré social et l'autre, toute théorique, d'une personne valide) placées dans des circonstances de travail identiques, c'est-à-dire un environnement professionnel non adapté et donc accessible à l'assuré social » (C. trav. Liège, 3e ch., 8 déc. 1998, R.G. n° 23.273 et Cour trav. Liège, 3e ch., 12 décembre 2006, R.G. n°34.252/06). Le tribunal du travail de Charleroi (8e ch., 9 juin 2009, R.G. n°05/64739/A) a considéré que serait discriminatoire le fait de considérer différemment les

pas capable de travailler à temps plein, le taux de 66% doit lui être reconnu.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de travailler dans un emploi protégé ou non ne constitue pas un argument déterminant pour refuser la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins. Le fait qu'une personne handicapée exerce ponctuellement une activité réduite ne lui confère pas la capacité à exercer une activité à temps plein en telle sorte qu'il faut lui reconnaître une capacité de gain inférieure aux deux tiers⁶.

Cependant, c'est à juste titre qu'il a été considéré qu'il ne suffit pas de constater que le bénéficiaire exerce une activité professionnelle même à temps plein pour rejeter la demande. La mise au travail et le revenu qui en découle seront pris en considération lors du calcul de l'octroi des allocations⁷. C'est un des critères de distinction par rapport à l'appréciation de la perte de capacité de gain en assurance obligatoire contre l'invalidité.

5.1.2. La perte de capacité de gain : en l'espèce.

L'expert conclut à l'absence de perte de capacité de gain et se fonde sur les capacités cognitives de l'appelant et sa capacité, au moins partielle, à exercer une activité lucrative.

Cette conclusion n'est pas satisfaisante en droit.

En effet, l'expert doit, pour conclure à une capacité de gain, estimer l'appelant apte à exercer une activité lucrative à temps plein dans un environnement non adapté et sans que l'exercice de cette activité n'entraîne pour lui des efforts particuliers tels qu'ils révèlent une inaptitude à un emploi dans des conditions normales.

La Cour ne peut donc se satisfaire des conclusions de l'expert.

Les capacités intellectuelles de l'appelant lui ouvrent assurément les portes du marché de l'emploi. Mais ces éléments ne sont pas suffisants pour conclure à une capacité de gain. Il faut encore que l'appelant soit réellement capable d'exercer une activité intellectuelle à temps plein.

personnes handicapées selon qu'elles travaillent en milieu protégé ou dans le circuit normal du travail.

⁶ Trib. trav. Charleroi (8^e ch.), 28 nov. 2006, R.G. n°64.358/R et Trib. trav. Charleroi (8^e ch.), 28 févr. 2006, *Chron.D.S.*, 2009, p.29, jugements qui citent P. PETRE, « La condition d'incapacité de travail en allocation de remplacement de revenus », *R.B.S.S.*, 2001, p.195-203. Le tribunal a reconnu une perte de capacité de gain, malgré un rapport d'expertise concluant en sens contraire, à l'égard d'une personne qui travaille pour une ASBL, dont elle est un des fondateurs, et ce dans un environnement adapté et avec des conditions particulières (horaire, possibilité de travail à domicile): Trib trav. Charleroi (8^e ch.), 10 juin 2008, R.G. n°04/63204/A.

⁷ Cour trav. Anvers (6^e ch.), 25 mars 1998, R.G. n° 96/1.213.

Or, l'intolérance aux efforts physiques, expliquée par un hypogonadisme « tout à fait significatif » (taux de testostérone anormalement bas), s'accompagne de douleurs musculaires, d'un essoufflement important, de vertiges, de maux de tête et de troubles cognitifs (manque du mot, ralentissement de la pensée, troubles de la concentration), de l'obligation d'entrecouper des périodes d'occupation (déjà réduites) par des moments de repos (cf. les observations de l'appelant dans son courrier du 11 juillet 2008 à l'expert), d'une réduction des ressources de traitement en mémoire de travail, d'un ralentissement très important (qualifié de sévère) de la vitesse de traitement de l'ensemble des épreuves attentionnelles et exécutives et de difficultés en mémoire épisodique verbale et visuelle caractérisées notamment par des fluctuations du niveau attentionnel, toutes circonstances qui rendent l'occupation d'un emploi à temps plein actuellement irréaliste.

A cela, il faut ajouter le bilan psychophysiologique (potentiels évoqués cognitifs) qui montre des anomalies compatibles avec un état de décompensation psychologique et notamment rencontrées en présence de symptômes anxieux et dépressifs. Le professeur PAPART estime que les difficultés cognitives sont objectivées.

Ces constats que relèvent le professeur MOUTSCHEN, la neuropsychologue DEMOULIN, les docteurs MICHOTTE et GAILLARD et le professeur PAPART confirment une réelle perte de capacité de gain.

Il faut observer que la seule capacité d'effort correspond déjà à un niveau d'activités léger avec peu de déplacements, en pratique insuffisant pour assurer un travail physique normal (Cf. rapport des docteurs MICHOTTE et GAILLARD du 22 mai 2007 de l'Institut Malvoz) sans tenir compte dans le bilan cardio-respiratoire des autres plaintes relevant du syndrome de fatigue chronique et en particulier des troubles neurocognitifs qui limitent le travail intellectuel.

Le professeur DE MEIRLEIR atteste suivre depuis 1998 l'appelant et considère que celui-ci est bien atteint du syndrome de fatigue chronique et que sa capacité d'effort est réduite à 50% de la normale et que le seuil anaérobique est déjà atteint à 40 watt ce qui est extrêmement bas.

Le docteur DE CUELENAERE qui synthétise ces divers rapports circonstanciés relève à raison que l'expert n'a pas suffisamment motivé son rapport avant de conclure somme toute que l'acquis scolaire de l'appelant lui ouvre les portes du travail.

Dans ces conditions, il y a lieu d'écarter l'avis de l'expert et, sans expertise complémentaire dès lors que la Cour dispose de tous les éléments requis pour statuer, de rétablir l'appelant dans ses droits à l'allocation de remplacement de revenus à la date du 1er juin 2007.

En l'absence de tout revenu, l'appelant peut prétendre à l'allocation intégrale.

5.2. La perte d'autonomie.

En droit.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minimal à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Lorsque des difficultés sont plus que minimales, elles sont importantes et doivent entraîner la cotation deux.

Il s'agit d'apprécier si la personne handicapée est capable sans difficulté, avec des difficultés minimales, difficilement ou n'est pas capable d'accomplir seule certaines fonctions sociales correspondant aux six rubriques visées à l'arrêté ministériel.

« La cotation à accorder ne peut être influencée par la présence ou non auprès de la personne handicapée d'une ou de plusieurs personnes susceptibles de lui apporter une aide. C'est l'autonomie de la personne handicapée elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'assistance dont elle peut bénéficier »⁸.

De même, un manquement dans le suivi des soins ne peut être pris en considération pour justifier une capacité d'accomplir certains actes de la vie journalière puisque ce qui importe, c'est d'évaluer la perte d'autonomie telle qu'elle se présente et non telle qu'elle se serait présentée si un traitement approprié avait été suivi⁹.

Au même titre, il ne convient pas de modifier la cotation du fait de la présence d'équipements spéciaux à la disposition de la personne handicapée puisqu'il faut apprécier si elle est à même d'accomplir seule la fonction dont il est question à la rubrique examinée¹⁰. Le commentaire joint en annexe à l'arrêté ministériel précise en effet que l'amélioration de l'autonomie ne doit pas être pénalisée par le fait que la fonction peut être

⁸ Cour trav. Liège, 2^e ch., 10 juin 1996, R.G. 23.526 et 26 juin 1997, R.G. 25.276 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 mai 1998, R.G. n°6.085/98.

⁹ En ce sens pour la perte de capacité de gain : Cour trav. Liège, 3^e ch., 13 février 2001, R.G. n°29.566.

¹⁰ En ce sens, Cour trav. Liège, 3^e ch., 8 décembre 1998, R.G. n°25.222.

remplie grâce aux efforts fournis par la personne handicapée, par l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu.

Enfin, l'annexe à l'arrêté ministériel précise encore sous le titre « généralités » que ce n'est pas la situation que présente la personne handicapée lors de l'examen qui doit être prise en compte mais « la situation moyenne », ce qui permet donc de retenir une cotation prenant en considération des crises mais pour autant que ces crises soient régulières et portent sur un certain nombre de jours sur le mois¹¹. Par contre, lorsque les crises sont très occasionnelles, il ne faut pas en tenir compte pour évaluer la perte d'autonomie¹² puisqu'en ce cas, la moyenne ne peut être affectée.

Il incombe dès lors à la Cour, à la lumière des éléments apportés par l'expert et les parties, d'évaluer la cotation adéquate en fonction des indications données par l'arrêté ministériel ou, au besoin, de désigner un nouvel expert si l'expertise réalisée ne donne pas entière satisfaction et si la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour trancher le différend.

En l'espèce.

Il y a lieu d'examiner les cotations dans les six rubriques en tenant compte des affections de l'appelante.

L'appelant présente un syndrome de fatigue chronique manifestement établi. Il faut en apprécier la répercussion sur les six rubriques.

a) déplacements

En droit.

Les commentaires figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 précisent qu'il ne convient pas de n'examiner que l'acte mécanique de se mouvoir mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun. Il ne faut pas non plus n'examiner les difficultés que par rapport aux courtes distances mais aussi voir celles rencontrées lors de déplacements par transports publics, les difficultés d'accès et de compréhension, etc.

Le critère relatif aux déplacements porte sur l'examen des difficultés rencontrées tant à l'intérieur de l'habitat qu'à l'extérieur et concerne tant les difficultés de locomotion personnelle que celles rencontrées lors de l'utilisation de moyens de transport.

Jugé que « du seul fait que la personne handicapée est

¹¹ En ce sens, Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 juin 2001, R.G. n°6.812/2000.

¹² En ce sens, Cour trav. Liège, 2^e ch.ter, 10 juin 1996, R.G. n°24.282.

susceptible de se mouvoir à l'intérieur de son habitat, la cotation 3 qui requiert une impossibilité totale liée à la fonction n'est pas établie. La fonction peut être réalisée sans aide ou surveillance dans le cadre de vie familial de la personne handicapée ou sur son lieu d'occupation sans difficulté particulière »¹³.

En l'espèce.

L'appelant est capable de se mouvoir, tant à son domicile qu'à l'extérieur de son habitat (500 mètres). Il sait s'orienter seul. Il peut même conduire la voiture sur de petits trajets.

Il rencontre des difficultés à marcher ou à se déplacer du fait de la fatigue chronique. Hormis lors des courtes périodes pendant lesquelles il se sent bien, il est trop fatigué pour se déplacer en dehors du domicile.

Les difficultés rencontrées sont importantes eu égard à l'ensemble de la rubrique dès lors que sur une journée complète, le temps que l'appelant pourrait consacrer à des déplacements extérieurs, même véhiculé, est relativement minime (entre 11 heures et le repas; entre 14h30 et 16h et entre 17h30 et 19h), soit environ quatre heures par jour, et que même alors le périmètre de marche est limité.

b) nourriture

En droit.

Les commentaires de l'arrêté ministériel invitent à examiner tant la capacité de boire et de manger seul (manier les couverts, possibilité de porter les aliments à la bouche, mâcher, avaler, coordonner les mouvements, etc.) que de préparer la nourriture (achat, préparation proprement dite).

Jugé¹⁴ que la personne handicapée qui ne peut acheter sa nourriture et dont les repas sont préparés par une aide familiale mais qui peut manger et boire seule sans la moindre assistance connaît des difficultés importantes mais qui ne sont pas impossibles à accomplir seul puisqu'elle peut remplir seule une part des tâches visées. L'impossibilité totale qui doit être réservée aux cas les plus graves concerne l'impossibilité d'accomplir l'intégralité des tâches concernées par la rubrique¹⁵.

En l'espèce.

Les difficultés afférentes à la rubrique ont uniquement trait à

¹³ Cour trav. Liège, 3^e ch., 12 novembre 2002, R.G. n°30.955/2002 et 3^e ch., 14 décembre 2004, R.G. n°32.575/2004.

¹⁴ Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 décembre 2004, R.G. n°32.575/2004 et 7 janvier 2008, R.G. n°34.925/07.

¹⁵ Cour trav. Liège, 3^e ch., 30 mars 2007, R.G. n°34.405/2006.

l'achat de la nourriture (état de fatigue). Par ailleurs, l'appelant peut préparer ses repas (le cas échéant avec lenteur), manger et boire seul.

Les difficultés rencontrées par lui sont donc minimales. Il y a lieu de reconnaître un point ce qui correspond à l'évaluation du médecin inspecteur.

c) l'hygiène personnelle

En droit.

Il faut avoir égard non seulement à la capacité physique de procéder à sa toilette mais aussi de tenir compte de la compréhension de l'importance de cette fonction ou des problèmes visuels rencontrés. Il faut aussi tenir compte de la possibilité de s'habiller, des efforts que la toilette demande et de l'équipement nécessaire pour y arriver.

Une certaine pénibilité ou lenteur à accomplir sa toilette ne justifie pas la reconnaissance de difficultés importantes¹⁶.

En l'espèce.

L'expert note que l'appelant est apte à accomplir seul sa toilette.

Faire sa toilette le fatigue cependant.

Les difficultés rencontrées sont donc minimales et non inexistantes.

d) hygiène de l'habitat

En droit.

Les commentaires de l'arrêté ministériel indiquent qu'il faut tenir compte des difficultés physiques ou mentales d'accomplir les tâches ménagères lesquelles portent sur le nettoyage de l'habitat, le fait d'enlever les poussières, de faire son lit, d'entretenir le jardin et d'effectuer des menus travaux.

Jugé que justifie de difficultés importantes la personne handicapée capable d'assurer le petit entretien (prendre les poussières, passer le balai) ainsi que de faire la vaisselle au jour le jour lorsque le linge est lavé et repassé par une aide familiale¹⁷.

¹⁶ En ce sens : Cour trav. Liège, 3^e ch., 8 avril 2003, R.G. n°30.955/2002 et jurisprudence citée. Jugé que lorsque la personne handicapée se lave seule, à la douche dès lors que la baignoire n'est pas adaptée, et que se laver engendre une importante fatigue, les difficultés sont minimales par rapport à l'ensemble de la rubrique : Cour trav. Liège, 3^e ch., 12 octobre 2004, R.G. n°32.574/04.

¹⁷ En ce sens, C. trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 20 avril 2004, R.G. n°7.485/2003 et jurisprudence citée et Cour trav. Liège, 3^e ch., 12 octobre 2004, R.G. n°32.574/2004.

Dès lors, la personne qui ne peut accomplir le gros entretien de l'habitat mais peut gérer le petit entretien doit se voir reconnaître des difficultés importantes¹⁸ et non une impossibilité totale.

En l'espèce.

L'expert reconnaît un seul point, au motif que l'appelant n'a pas été préparé à entretenir son habitat.

Cette cotation n'est pas suffisante dès lors que la question n'est pas de savoir si la personne handicapée sait comment procéder mais bien peut y arriver seule.

L'appelant est capable de s'occuper, sans forcer, mais pas d'accomplir les tâches essentielles que sont le nettoyage de l'habitat et le repassage du linge. Il convient de lui reconnaître deux points pour cette rubrique.

e) surveillance

En droit.

Il s'agit d'évaluer si la personne est capable de vivre sans surveillance, d'être consciente des dangers et d'être en mesure de les éviter.

Il faut spécialement apprécier en prenant en compte les difficultés que peuvent rencontrer non seulement les arriérés mentaux mais aussi les personnes atteintes d'épilepsie, d'handicap psychiatrique, de troubles de la parole ou de l'ouïe, les aveugles et même des personnes handicapées moteur placées dans certaines situations.

Une personne qui est bien consciente des dangers mais éprouve des difficultés à y faire face justifie à tout le moins des difficultés minimales¹⁹. De même, il a été jugé²⁰ que lorsque la personne handicapée est capable de réagir et est consciente des dangers mais qu'elle éprouve seulement quelques difficultés à le faire seule du fait de ses problèmes de locomotion et de son état de dépendance, les difficultés rencontrées sont minimales et non importantes.

En l'espèce.

L'expert n'a reconnu aucun point dès lors que l'appelant est bien conscient des dangers et en mesure d'y faire face.

L'appelant n'éprouve en effet aucune difficulté par rapport aux

¹⁸ Cour trav. Liège, 3^e ch., 9 octobre 2007, R.G. n°34.735/2007.

¹⁹ Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 octobre 2003, R.G. n°31.487/03.

²⁰ Cour trav. Liège, 3^e ch., 7 mars 2008, R.G. n°35.046.

exigences de cette rubrique.

f) contacts sociaux

En droit.

Les commentaires de l'arrêté ministériel indiquent qu'il faut tenir compte des difficultés d'audition, de la vue ou de la parole, des handicaps mentaux ou du langage, de difficultés liées aux déplacements²¹ et des inhibitions mentales rendant difficile le contact avec l'extérieur.

Les difficultés sont importantes mais ne justifient pas l'octroi du maximum dès lors que la personne handicapée ayant de grandes difficultés de déplacement, souffrant de bégaiement et fuyant les contacts peut lire, entendre (et donc participer à une discussion ou écouter la radio), regarder la télévision, bref, n'est pas sans contacts sociaux potentiels²².

La possibilité d'avoir des contacts sociaux est forcément limitée par les difficultés de locomotion. En outre, l'accès aux activités de loisir l'est tout autant. Cela justifie à tout le moins la reconnaissance de difficultés minimales²³.

En l'espèce.

L'expert attribue un point compte tenu du psychisme et du comportement de l'appelant.

La fatigue chronique que subit l'appelant est source de difficultés de mobilité mais aussi d'attention qui rendent les contacts sociaux difficiles.

Il s'impose de reconnaître un seul point même en prenant en considération un syndrome dépressif qui n'est pas majeur.

L'appelant est en effet capable de lire, écouter et parler sans difficultés. Il peut donc regarder la télévision, écouter la radio, lire des livres, utiliser son ordinateur et consulter sur internet les sites qui l'intéressent, aller au cinéma ou au théâtre s'il ne se sent pas à ce moment trop fatigué, bref avoir une réelle vie sociale même si elle n'est pas aussi complète que celle que peut avoir une personne qui n'est pas atteinte de sa maladie.

Dans ces conditions et eu égard à l'ensemble de la rubrique,

²¹ Ce critère étant pris en compte parmi d'autres lors de l'examen de chaque rubrique (en ce sens : Cour trav. Liège, 3^e ch., 29 juin 1998, R.G. n°25.815 ; Cour trav. Mons, 5^e ch., 26 mai 2000, R.G. n°16.190; Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 octobre 2003, R.G. n°31.487/03).

²² Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 décembre 2004, R.G. n°32.575/2004.

²³ Notamment : Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 octobre 2003, R.G. n°31.487/03 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 14 décembre 2006, R.G. n°8.188/06.

les difficultés ne sont pas importantes.

Dès lors, il faut lui reconnaître une cotation de 7 points et non de 3 ou 4 points.

Le droit à l'allocation d'intégration de 1ère catégorie est ouvert. L'appelant est sans revenu en telle sorte que l'octroi est intégral.

5.3. Les avantages sociaux et fiscaux.

La reconnaissance du droit à 66 % de perte de capacité de gain et à deux points de perte d'autonomie pour les déplacements ouvrent le droit aux avantages sociaux et fiscaux suivants : la carte de stationnement, la réduction du revenu imposable et du précompte immobilier, le tarif téléphonique social et le logement social.

Indications de procédure.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 22 juin 2009 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. n°367.259),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 8 juillet 2009 et régulièrement notifiée à la partie adverse le même jour, requête portant invitation du greffe adressée aux parties à comparaître à l'audience du 14 septembre 2009 de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Liège reçu au greffe le 22 juillet 2009, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 1er septembre 2009,

Vu les conclusions déposées par l'intimé le 14 septembre 2009,

Vu le dossier déposé au greffe le 1^{er} septembre 2009 par l'appelant,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 14 septembre 2009.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, 1er Substitut de l'Auditeur du travail, Substitut général délégué en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Procureur général de Liège du 16 septembre 2008, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 14 septembre 2009,

reçoit l'appel,
le déclare fondé,
réformant le jugement dont appel en toutes ses dispositions,
sauf en ce qu'il statue sur les dépens,
reconnaît à l'appelant le droit tant à l'allocation de
remplacement de revenus qu'à l'allocation d'intégration de 1ère catégorie
intégrales à la date du 1er juin 2007 et depuis lors,
condamne l'intimé à les verser à l'appelant, majorées des
intérêts légaux puis judiciaires,
dit pour droit que l'appelant est en droit à la même date à
l'obtention des avantages sociaux et fiscaux suivants : la carte de
stationnement, la réduction du revenu imposable et du précompte
immobilier, le tarif téléphonique social et le logement social,
liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant
à 291,50 € compte tenu de la hauteur des allocations en jeu,
met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du
Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores
à 291,50 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. José BEMELMANS, Conseiller social au titre de travailleur
indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TROISIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90c, le
DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT